17 juillet 1995

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 59 : Règlement n° 60

Amendement 1

Complément 1 au présent Règlement dans sa forme originale Date d'entrée en vigueur : 16 juin 1995

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES MOTOCYCLES ET DES CYCLOMOTEURS (À DEUX ROUES) EN CE QUI CONCERNE LES COMMANDES ACTIONNÉES PAR LE CONDUCTEUR, Y COMPRIS L'IDENTIFICATION DES COMMANDES, TÉMOINS ET INDICATEURS



NATIONS UNIES

E/ECE/324) E/ECE/TRANS/505) Rev.1/Add.59/Amend.1 page 2

<u>Paragraphe 4.4.1., pour la note de bas de page 1</u>/ se référant à ce paragraphe, lire :

"1/ 1 pour l'Allemagne, ... 8 pour la République tchèque, ... 15 (libre), ... 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie. Les chiffres suivants ..."

Ajouter un nouveau paragraphe 6.3.2.1.2., ainsi conçu:

"Le déplacement de la commande de sélection des rapports au pied vers l'avant ou vers l'arrière est aussi autorisé. Dans ce cas, le déplacement du levier au pied vers l'arrière doit sélectionner, dans l'ordre, des rapports correspondant à une vitesse croissante et, dans le sens inverse, des rapports correspondant à une vitesse décroissante. Une position distincte de 'point mort' effectif doit exister."